



PRÉFET
DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Poitiers, le **19 AVR. 2024**

Le directeur départemental des territoires

à

FEDERATION DE LA VIENNE POUR LA
PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE
4 rue Caroline Aigle
86000 POITTIERS

Affaire suivie par :

Thomas MARTIN

Service eau et biodiversité

Unité milieux aquatiques et biodiversité

Téléphone : 05.49.03.1318

Courriel : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Objet : Création d'une aire de pêche PMR sur la Charente, localisée sur la commune de SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL - notification de la décision du préfet

Ref. : IOTA n°0100044435

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de demande de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération :

« Création d'une aire de pêche PMR sur la Charente », localisée sur la commune de SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL

Dossier enregistré sous le numéro : **0100044435**,

pour lequel un récépissé de dépôt vous a été délivré le 10 avril 2024, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du présent courrier, de votre dossier de demande de déclaration et du récépissé de dépôt sont adressées, par voie électronique, à la mairie de SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Charente pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Enfin, le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le directeur

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Matthide BLANCHON